RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025 - 02

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt et un janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Christiane CONSTANT

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37 Nombre de conseillers communautaires présents : 25

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 12

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS:

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, M. Alain GARDETTE, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mme Valérie GRILLON, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, Mmes Claire REBOUL, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES:

Mme Monia BEN SLAMA donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
Mme Agnès BERAL donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
M. Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Mme Martine MORELLON
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Pascale MILLOT
Mme Patricia GRANGE donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Corinne JEANJEAN donne pouvoir à M. Pierre FOUILLAND
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Jérôme CROZET
M. Jean-François PERRAUD donne pouvoir à Mme Claire REBOUL
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
Mme Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à Mme Christine MARCILLIERE
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

<u>ABSENTS</u>:

Néant

Publiée le 03 février 2025

Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire à Madame La Présidente en matière de marché public : modification

Vu le rapport établi par Madame Françoise Gauquelin :

Par délibération n° 2020-31 du 6 juillet 2020, modifiée par les délibérations n° 23-2021 du 23 mars 2021 et n° 2024-66 du 25 juin 2024, diverses délégations ont été confiées à la présidente par le conseil communautaire, à savoir :

1° De charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- 1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (de fournitures, de services, de travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2.D'intenter au nom de la CCVG les actions en justice ou de défendre la CCVG dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir, du contentieux de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux intéressant la CCVG ou nécessitant de faire valoir ses intérêts;
 - En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales, commerciales, prud'homales, à compétence générale ou spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou cassation dans le cadre de tous les contentieux ou affaires même gracieuses, intéressant la CCVG ou nécessitant de faire valoir ses intérêts;
 - En demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes ainsi que devant les organismes non juridictionnels de règlement amiable des litiges, dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la CCVG;
 - Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la CCVG du fait d'infractions pénales, ainsi que de veiller aux consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures;
 - En demande, en défense ou intervention et représentation devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance de l'Union européenne dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la CCVG;
- 3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- 8.De donner un avis sur les modifications ou révisions des PLU des communes
- 9. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite des montants inscrits au budget ;
- 10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million et demi d'euros par année civile ;
- 11. D'autoriser, au nom de la CCVG, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 12. De procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1 et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire ;
- 13. De procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire ;
- 14. D'attribuer les subventions faisant l'objet ou non d'une convention, quel que soit leur montant, leur objet et le destinataire, à condition que les crédits soient votés au budget et qu'elles soient identifiées au sein de l'annexe budgétaire relative aux subventions ;
- 15. D'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.
- 16. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires, à condition que les crédits soient votés au budget ;
- 17. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- 18. De charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de signer les conventions d'occupation temporaire, le règlement intérieur ainsi que la charte de la pépinière d'entreprise, après avis du comité d'agrément.
- 19. D'approuver toutes conventions de gestion/de remboursement avec les organismes sociaux (CAF...).
- 2° De prévoir qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par un vice-président sur délégation.
- 3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.
- 4° Rappelle que la délégation consentie en application du 9° relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En juillet 2024 a été créée la SPL GARON DEVELOPPEMENT, dont Madame la présidente de la CCVG est également présidente directrice générale.

L'article L 1111-6 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), fixe les règles de déport pour les élus locaux qui participent « en application de la loi » aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé. Rappelons que le déport signifie le fait de ne pas prendre part à une délibération du fait de la possibilité d'un conflit d'intérêt, mais également de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires.

Le I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « [les] représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté ».

Le II de ce même article dispose que les élus se trouvant dans la situation visée au I doivent néanmoins se déporter de certains actes : « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget », ils « ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée »

Dans ce contexte, et dans un souci de transparence, le présent rapport a donc pour objet de modifier spécifiquement la délégation n°1 qui charge Mme la présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (de fournitures, de services, de travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé d'exclure de cette délégation les marchés publics entre la CCVG et la SPL GARON DEVELOPPEMENT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2, L. 2122-17 et L 2122-26 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité des membres votants,

EXCLUT de la délégation de la présidente en marché public, les marchés publics entre la CCVG et la SPL GARON DEVELOPPEMENT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

DIT que les délégations non modifiées par la présente délibération sont inchangées ;

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)